CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67- @ **greffe.oni@ordre-infirmiers.fr**

Affaire Mme X et Mme Y

c/ Mme Z

N°30-2022-00573

Affaire Mme Z

c/ Mme X

N°30-2022-00573-1

Affaire Mme Z

c/ Mme Y

N°30-2022-00573-2

Audience publique du 3 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 28 octobre 2025

Motivation de la décision à partir de la page 5

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4 et R. 4312-25 du Code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquements réputés contraires à la déontologie insuffisamment objectifs et manifestes dans le cadre d'une rupture alléguée comme soit « licite » soit « illicite » par chacun des parties, sans qu'elle ait donné lieu à une saisine du juge du contrat par lesdites parties

Autres solutions :

dispositif de la décision* : rejet des plaintes croisées

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

A/ Par deux plaintes enregistrées le 22 octobre 2020, Mme Z, infirmière libérale, a déposé, auprès du CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS GARD-LOZÈRE, une plainte à l'encontre respectivement de Mme X et Mme Y, infirmières libérales, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AVEYRON , désigné en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, a, le 14 janvier 2021, transmis les plaintes, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, qui, en application de l'article R. 4126-9 du même code, a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, sous les n° 30-2022-01 et n° 30-2022-02.

B/ Par une plainte enregistrée le 18 novembre 2020, Mme X et Mme Y, infirmières libérales, ont déposé, auprès du CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS GARD-LOZÈRE, une plainte à l'encontre de Mme Z, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AVEYRON , désigné en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, a, le 14 janvier 2021, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, qui, en application de l'article R. 4126-9 du même code, a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, sous le n° 30-2022-03.

Par trois décisions non jointes du 8 mars 2023, audiencées le même jour, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la plainte de Mme X et Mme Y à l'encontre Mme Z et les plaintes Mme Z à l'encontre respectivement de Mme X et Mme Y ;

1/ Par une requête en appel, enregistrée le 22 mars 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers sous le n°30-2022-00573, Mme X et Mme Y demandent l'annulation de la décision du 8 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que leur plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Z et à ce que Mme Z soit condamnée à leur verser la somme de 2000 euros à chacune au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elles soutiennent que :

- Mme Z, leur ancienne associée, n'a cessé de commettre des manquements déontologiques et contractuels à leur encontre ;
- Elle a méconnu leur indépendance au sein du cabinet ;

- Elle a détourné leur patientèle :
- Elle a manqué aux dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique ;
- Elle a proféré des propos non-confraternels inacceptables ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 février 2025, Mme Z demande le rejet de la requête de Mme X et Mme Y, la confirmation de la décision attaquée, à ce qu'elles soient condamnées à lui verser la somme de 2000 euros pour appel abusif et à ce qu'elles soient condamnées à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Aucune des arguties de Mme X et Mme Y ne résiste au sérieux ;
- Leur plainte sera rejetée ;
- Leur appel est abusif ;

2/ Par une requête en appel, enregistrée le 30 mars 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers sous le n°30-2022-00573-1, Mme Z demande l'annulation de la décision du 8 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme X et à ce que Mme X soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme X, de connivence avec Mme Y, a illicitement rompu leur contrat d'exercice en commun le 17 avril 2020, au mépris de leur contrat commun et du libre choix des patients ;
- Elles n'ont cessé de commettre des manquements déontologiques et contractuels à son encontre ;
- Elles ont manqué aux dispositions des articles R. 4312-9 et R.4312-25 du code de la santé publique en proférant des propos non-confraternels inacceptables ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2025, Mme X demande le rejet de la requête de Mme Z, la confirmation de la décision attaquée, à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Aucune des arguties de Mme Z ne résiste au sérieux ;
- Sa plainte sera rejetée ;

3/ Par une requête en appel, enregistrée le 30 mars 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers sous le n°30-2022-00573-2, Mme Z demande l'annulation de la décision du 8 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y et à ce que Mme Y soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme Y, de connivence avec Mme X, a illicitement rompu leur contrat d'exercice en commun le 17 avril 2020, au mépris de leur contrat commun et du libre choix des patients ;

- Elles n'ont cessé de commettre des manquements déontologiques et contractuels à son encontre ;

- Elles ont manqué aux dispositions des articles R. 4312-9 et R.4312-25 du code de la santé publique en proférant des propos non-confraternels inacceptables ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2025, Mme Y demande le rejet de la requête de Mme Z, la confirmation de la décision attaquée, à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Aucune des arguties de Mme Z ne résiste au sérieux ;

- Sa plainte sera rejetée ;

La requête d'appel a été communiquée au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AVEYRON et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2025 ;

- le rapport lu par M. Benjamin GALLEY ;
- Mme Z et son conseil, Me Laura VIENOT, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X et Mme Y, et leur conseil, Me Arnaud de LAVAUR, convoqués, leur conseil présent et entendu ;
- Les conseils de Mme Z et Mme X et Mme Y, en tant que personnes mises en cause, ont eu la parole en dernier dans l'ordre des n° de requête d'appel ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de Mme X et Mme Y, et Mme Z visées ci-dessus présentent, comme en première instance, à juger d'affaires semblables ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Sous le n°30-2022-00573-1 et 30-2022-00573-2, d'une part, Mme Z, infirmière libérale à la date des faits, retraitée à la date d'audience, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 mars 2023, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme X, infirmière libérale à la date des faits, salariée à la date d'audience et Mme Y , infirmière libérale à la date des faits, sans activité à la date d'audience, plainte à laquelle le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AVEYRON, CONSEIL DÉPARTEMENTAL de « dépaysement » compte tenu des responsabilités ordinales Mme Z, ne s'est pas associé ;

3. Sous le n°30-2022-00573, d'autre part, Mme X et Mme Y demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 mars 2023, qui a rejeté la plainte qu'elles ont déposée à l'encontre de Mme Z, plainte à laquelle le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS GARD-LOZÈRE DE L'AVEYRON ne s'est pas davantage associé ;

4. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X, Mme Y et Mme Z ont conclu, initialement avec d'autres confrères, un contrat d'exercice en commun le 24 mars 2017 exerçant au cabinet « Les Volets bleus » à Bagnols-sur-Ceze (30200) ; à la suite de difficultés relationnelles,

qui auraient provoqué le départ d'un associé, non partie à l'instance, une tentative de « médiation » a regrettablement échoué en avril 2022, de la « faute » de Mme Z selon la thèse de ses consœurs ; par lettre du 15 juillet 2020, Mme X et Mme Y notifient à Mme Z leur dénonciation contractuelle de l'association, avec effet au « 15 septembre 2020 », et joignant un « tableau de répartition de patientèle » commune ; des plaintes croisées au plan disciplinaire s'ensuivent dans un contexte particulièrement envenimé et contradictoire ; aucune des parties n'a jamais saisi le juge du contrat de leur différend, à fort connotation contractuelle, chacune revendiquant soit la « licéité » soit l' « illicéité » de cette séparation ; Mme Z a fait citer à comparaitre au pénal Mme X et Mme Y pour « diffamation » ; par jugement, définitif, le juge correctionnel de Nîmes a, le 25 novembre 2021, débouté cette dernière, relevant dans ses énonciations, le caractère assez partagé par les protagonistes des propos tenus, réciproquement, à caractère peu professionnel ;

5. Aux termes, principalement, de l'article R. 4312-4 du code de santé publique: « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession*» ; selon l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité* » et en vertu de l'article R. 4312-74 du code précité : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle »* ;

6. Si des faits supposés de manquements aux obligations contractuelles comme une rupture supposée abusive du contrat, de remplacement, de collaboration libérale ou d'association, entreraient dans les prévisions du manquement, sérieux, à la règle rappelée au point 5, le juge ordinal, qui n'a pas les mêmes compétences que celles du juge du contrat, n'entre en condamnation pour la qualification déontologique de ces faits allégués que s'ils lui apparaissent manifestement et objectivement établis ; il appartiendrait aux intéressés de rechercher, d'abord, la sanction civile de leur litige de droit privé ;

<u>Sur l'appel interjeté à l'encontre des décisions n°30-2022-01 et 30-2022-02</u>

7. Si Mme Z continue d'invoquer le caractère « illicite » de la rupture de ses consœurs au regard des stipulations qui les liaient, détournant la patientèle et constituant selon sa thèse un manquement à la « *loyauté* », et si Mme Z continue de reprocher à l'encontre de ses consœurs des manquements à la « *bonne confraternité* », ces « griefs », nourris dans ses écritures de manière inversement proportionnelle à leur caractère manifeste, sont à mettre en contrebalance d'une rupture qui, pour regrettables qu'aient été les

conditions de celle-ci, jamais appréciées par le juge du contrat en cinq ans, tire son origine d'une mésentente partagée, où les échanges, non corrects, qui ont exacerbé leurs relations sont, de part et d'autre, regrettablement communs ; de sorte que, dans les circonstances de l'espèce, les « griefs » invoqués par Mme Z n'apparaissent pas suffisamment objectifs et manifestes pour caractériser des manquements établis et sérieux ; les plaintes de Mme Z ne peuvent qu'être rejetées, comme les premiers juges l'ont d'ailleurs apprécié ;

Sur l'appel interjeté à l'encontre de la décision n°30-2022-03

8. Si Mme X et Mme Y continuent d'invoquer les rapports « non-déontologiques» de leur consœur, au point de les avoir conduites selon leur thèse à la rupture de leur association, rendue justifiée et licite par une forme de « subordination » dans la gestion du cabinet et de sa patientèle, constituant selon elles un manquement à l'« *indépendance* », et si Mme X et Mme Y continuent de reprocher à l'encontre de leur consœur des manquements à la « *bonne confraternité* », ces « griefs », nourris dans ses écritures de manière inversement proportionnelle à leur caractère manifeste, sont à mettre en contrebalance d'une rupture qui, pour regrettables qu'aient été les conditions de celle-ci, jamais appréciées par le juge du contrat en cinq ans, tire son origine d'une mésentente partagée, où les échanges, non corrects, qui ont exacerbé leurs relations sont, de part et d'autre, regrettablement communs ; de sorte que, dans les circonstances de l'espèce, les « griefs » invoqués par Mme X et Mme Y n'apparaissent pas suffisamment objectifs et manifestes pour caractériser un manquement établi et fondé ; les plaintes de Mme X et Mme Y ne peuvent qu'être rejetées, comme les premiers juges l'ont d'ailleurs apprécié ;

9. Par suite, tant Mme X, Mme Y, que Mme Z ne sont pas fondées à se plaindre de ce que les décisions qu'elles attaquent de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes ont rejeté leurs plaintes ;

Sur les conclusions de Mme X, de Mme Y et Mme Z au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Mme X, Mme Y et Mme Z, qui forment des conclusions croisées, sont respectivement parties gagnantes du rejet de plaintes formées à leur encontre respective et du rejet des appels pour réformer, en vain, ces rejets ; il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, qui relèvent d'une forme d'acharnement -même si le caractère abusif n'est pas suffisamment caractérisé- de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme X, par Mme Y que par Mme Z au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de condamner au titre de ces mêmes

dispositions Mme Z à verser à Mme X et à Mme Y , au titre de l'appel, la somme de 3000 euros, comme de condamner Mme X et Mme Y à verser solidairement à Mme Z, au titre de l'appel, la somme de 3000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes susvisées d'appel de Mme X, de Mme Y et de Mme Z sont rejetées.

Article 2 : Mme Z versera à Mme X et à Mme Y, au titre de l'appel, la somme de 3000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions Mme Z au titre d'un appel « abusif » de Mme X, de Mme Y est rejeté.

Article 4 : Mme X et Mme Y verseront solidairement à Mme Z, au titre de l'appel, la somme de 3000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y , à Me Arnaud de LAVAUR, à Mme Z, à Me Laura VIENOT, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, au CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS GARD-LOZÈRE, au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AVEYRON, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Laurent CHAIX, M. Jérôme FOLLIER, M. Benjamin GALLEY, M. Romain HUTEREAU et Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.